



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prénoms

Question écrite n° 14189

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les personnes nées entre 1940 et 1945 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour l'établissement de la carte nationale d'identité infalsifiable. En effet, pour l'obtention de cette carte, ces personnes sont contraintes de produire un extrait d'acte de naissance, ce qui n'était pas le cas auparavant. Or, sur cet acte, leur prénom est retranscrit en allemand. Pour franciser leur prénom, elles doivent entreprendre une démarche auprès du tribunal compétent, sinon c'est un prénom germanisé qui apparaîtra sur cette carte infalsifiable alors même que c'est leur prénom francisé qui figurait sur leur ancienne carte d'identité. Ces personnes sont choquées de devoir effectuer une telle démarche après autant d'années, même si la jurisprudence en la matière ne pose aucun problème. Il semblerait même que dans certaines communes des départements concernés, les services d'état civil procèdent d'eux-mêmes à la francisation des prénoms sans en avoir le droit. Elle souhaite connaître quelles mesures il envisage de prendre pour assouplir, dans ce cas précis, les formalités à remplir pour l'établissement de la carte nationale d'identité infalsifiable.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître aux honorables parlementaires qu'en l'état actuel des textes, la francisation sur les documents d'état civil des prénoms des personnes nées en Alsace Moselle pendant l'annexion de cette région par l'Allemagne et qui se sont vues doter, contre leur gré, de prénoms germanisés, ne peut résulter, conformément au droit commun, que de la procédure judiciaire régie par l'article 60 du code civil relatif au changement de prénom. Une requête doit être déposée en ce sens auprès du juge aux affaires familiales, par ministère d'avocat. Bien que la procédure ne soit ni complexe ni longue, le garde des sceaux n'est pas insensible aux préoccupations exprimées par les honorables parlementaires. Mais seul un texte de nature législative serait à même de répondre à celles-ci. Une telle orientation devrait faire l'objet d'une expertise d'autant plus approfondie, qu'elle conduirait à légiférer de manière sectorielle avec les inconvénients que peut présenter l'institution d'une procédure dérogatoire. Dans l'immédiat, il y a lieu de relever que le garde des sceaux, de concert avec le ministre de l'intérieur, a décidé de valider, non seulement dans les départements concernés, mais sur la France entière, la pratique des préfets consistant à retenir, pour les personnes considérées, dans les documents administratifs dont elles demandent la délivrance, un prénom français qui constitue la traduction dans notre langue, de leur prénom germanisé dès lors que les intéressés sont en mesure de produire d'autres documents officiels mentionnant ce prénom.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14189

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2624

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3812